47600 NERAC

légal:

N° de client : 46292

Rivière : LA BAISE

: 05.53.97.63.53/05.53.65.16.43

: 0626483271

: eau@ville-nerac.fr

Usage de l'eau : Autres usages

CONDITIONS GENERALES DE RESTITUTION D'EAU BRUTE

Date et lieu de naissance du client ou du représentant

il est préalablement exposé :

65004 TARBES CEDEX

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) est titulaire de deux concessions d'Etat (décret n° 60-383 du 14 avril 1960, et décret n°90-167 du 21 février 1990 modifié par le décret n°97-1170 du 17 décembre 1997) et gère à ce titre l'exécution de travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau brute sur le système Neste, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet.

Les ouvrages concédés à la CACG permettent l'alimentation en eau brute de multiples usages : eau potable, usages domestiques ou industriels, usage agricole. L'eau amenée dans les rivières par la CACG contribue également au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et profite par ailleurs à des usages qualifiés de non-préleveurs, tels que l'assainissement, la petite hydroélectricité, la pêche, la navigation et les loisirs.

Une gestion économe des ressources en eau est nécessaire afin de garantir à tous les usages la pérennité du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau du système Neste.

Les présentes conditions générales définissent les obligations mutuelles de la CACG et du client dans le cadre de la restitution d'eau pour l'irrigation agricole, l'arrosage de jardins ou d'espaces verts.

Article 1. Objet de la convention

Le service de restitution d'eau brute est réservé à l'eau agricole, à la salubrité, à l'arrosage de jardins et d'espaces verts, et à la lutte incendie.

1.1. Autorisation administrative de prélèvement

La souscription du présent contrat et la délivrance de l'autorisation administrative de prélèvement sont les conditions préalables à tout prélèvement d'eau par le client.

En vue d'obtenir de l'autorité administrative la délivrance d'une autorisation de prélèvement d'eau, le client sollicite de la CACG la souscription du présent contrat. Ce contrat donne droit au client à un débit de prélèvement d'eau brute.

Le client peut souscrire le présent contrat soit pour un usage pendant la période d'étiage, soit hors période d'étiage, soit pour les deux périodes.

La consommation d'eau brute du client correspond en principe :

- Au volume d'eau prélevé pendant la période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre, conformément au SDAGE;
- Au volume d'eau prélevé pendant la période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai, conformément au SDAGE.

Ces dates peuvent être modifiées dans le cas où une réalimentation spécifique pour l'agriculture est rendue nécessaire par la situation hydrologique. La valeur du débit et des deux volumes autorisés, et l'identification du ou des points de prélèvement sont précisés aux clauses particulières annexées au présent contrat. Toutefois, à tout moment, en fonction de la situation hydrologique du système, une réduction du volume autorisé peut être imposée au client.

L'usage de l'eau est conditionné à la délivrance d'une autorisation individuelle de prélèvement par l'administration. La demande d'autorisation individuelle de prélèvement pour l'eau agricole est effectuée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne (OUGC). Pour les autres usages, la demande doit être faite directement par le client auprès de l'administration.

La CACG s'engage à effectuer la restitution dans les conditions prévues tant aux articles ci-après qu'aux clauses particulières annexées.

1.2. Qualité des eaux

L'eau restituée par la CACG est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine ou animale.

S'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la CACG ne pourra être engagée ni pour la qualité de l'eau prélevée, ni en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'eau prélevée. La CACG est dégagée de toute conséquence résultant des qualités physique, chimique ou bactériologique des eaux ou de leurs variations, ou résultant de pollution naturelle ou accidentelle des eaux.

1.3. Engagements de la CACG

La CACG s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- Un service client d'accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions au numéro indiqué sur votre facture.
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.
- Un service technique de permanence pour répondre exclusivement aux urgences concernant l'alimentation en eau 24/24h et 7/7jours.

1.4. Réclamations

Le client peut informer la CACG de son mécontentement à l'égard du service de l'eau par courrier ou par courriel à <u>reclamations@cacg.fr.</u> La CACG recontacte alors le client sous un délai maximum de 15 jours ouvrés pour apporter une réponse ou l'informer des actions entreorises.

Article 2. Obligations du Client

2.1. <u>Les déclarations</u>

Les outils numériques mis à la disposition du client pour ses différentes déclarations sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du contrat. Lorsqu'un nouvel outil sera disponible, la CACG informera le client par mail de l'obligation d'utiliser ce nouvel outil.

Obligation de déclaration de l'intention d'irriguer

Le client a l'obligation de déclarer chaque intention d'irriguer dans le délai prévu aux clauses particulières (en fonction de sa situation géographique).

AR Prefecture

Le client a l'obligation de déclarer son relevé d'index à chaque demande spécifique de la CACG, dans un delai de 8 jours à compter de cette demande. A défaut de déclaration dans le délai précité, la consommation est facturée par la CACG conformément à l'article 6.2 (pénalités) du présent contrat.

2.2. Contrat

Au jour de la souscription et pendant toute la durée du contrat, le client s'engage à être titulaire d'un titre ou d'un droit sur la parcelle sur laquelle est installée son compteur.

Le client a l'interdiction de céder son contrat. Le présent contrat est conclu intuitu personae.

2.3. Changement d'adresse et de coordonnées

En cas de changement d'adresse et/ou de coordonnées, le client doit en informer immédiatement la CACG par tout moyen à sa convenance.

2.4. Changement d'exploitant

En cas de mutation de propriété, de vente du fonds, de mise en location, ou de changement d'exploitant, définitif ou provisoire, le client s'engage à le signaler à la CACG par écrit, dans les meilleurs délais, en joignant les justificatifs attestant du changement. A défaut de signalement par le client d'un tel changement à la CACG, il demeure le seul souscripteur pour la CACG et reste tenu au paiement des factures. Il appartiendra au successeur de faire diligence pour conclure un nouveau contrat avec la CACG.

2.5. Droit des tiers usagers

Le client a l'obligation de maintenir en tout temps dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage le débit minimal prévu à l'article L214-18 du code de l'environnement.

2.6. Modification du point de prélèvement

Le client a l'obligation d'informer la CACG par mail ou courrier en cas de modification du point de prélèvement, dans les meilleurs délais. Le client doit fournir à cette occasion la géolocalisation du nouveau point de prélèvement à la CACG.

2.7. Modification des quantités souscrites

Dans le cas où le client envisage une modification de son débit et de ses volumes autorisés pour l'année suivante, il ne pourra utiliser les nouvelles valeurs de débit et des volumes qu'après signature de nouvelles clauses particulières modifiant le débit et les volumes, et sous réserve de la notification par l'administration au client de la nouvelle autorisation.

Dans le cas où le client souhaite ne pas prélever d'eau l'année suivante, il sollicite par écrit la CACG avant le 31 octobre. La CACG lui notifiera de nouvelles clauses particulières afin que lui soit appliqué un tarif dit patrimonial. Le client ne sera titulaire d'aucune autorisation de prélèvement pour l'année suivante, mais conservera toutefois son droit d'eau. Un prélèveur tiers pourra ainsi bénéficier du débit et des volumes rendus disponibles par le client.

2.8. Mesure de la consommation

La consommation du client fait l'objet d'un comptage toute l'année. L'ensemble de la consommation annuelle du client lui est facturée. La consommation est enregistrée par un compteur dont la précision est conforme aux textes réglementaires en vigueur. La CACG peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour le client. Le client s'engage à laisser à la CACG un accès libre aux compteurs en tout temps. Le client s'engage notamment à ne pas édifier de clôture ou autre construction autour du compteur qui en interdirait l'accès.

Le client a l'obligation de prévenir la CACG par mail à compteurs@cacg.fr, dès qu'il constate un dysfonctionnement du compteur. Lorsque le compteur se révèle défectueux, la CACG procède à son remplacement ou à sa réparation dans les meilleurs délais. Pendant la période qui s'étend entre le précédent relevé de compteur et la réparation ou la mise en place du nouvel appareil, la consommation sera estimée d'un commun accord entre la CACG et le client, en fonction du matériel d'irrigation utilisé.

2.9. Responsabilité du compteur

Le compteur est la propriété de la CACG. Le client est responsable du compteur mis à sa disposition et placé sous sa garde. Il lui incombe notamment d'en assurer la protection contre le gel en effectuant les manœuvres prévues à cet effet. Les détériorations causées au compteur seront réparées par la CACG aux frais du client, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.

En cas de résiliation du présent contrat, la CACG prendra attache avec le client afin de convenir des modalités de récupération du compteur, propriété de la CACG.

Article 3. Obligations de la CACG

• Continuité de la fourniture du service

Tout défaut de fourniture du service par la CACG sera présumé avoir pour cause des circonstances exceptionnelles impératives ou un cas de force majeure. Si le fonctionnement du service le nécessite, un service réduit pourra être instauré après concertation pour assurer une desserte équitable des clients. En outre, des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral.

Dans les deux cas, une communication au client sera faite par SMS, ou par mail, dans les plus brefs délais.

En cas de restriction aucune réduction tarifaire ne sera appliquée. La responsabilité de la CACG ne pourra en aucun cas être engagée en cas de perte d'exploitation du client liée à un défaut de fourniture du service.

Confidentialité des données personnelles

Dans le strict respect de la règlementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la CACG est amenée à collecter et à traiter les données personnelles du client dans le cadre de l'exécution des services souscrits. La CACG s'engage à faire son affaire des éventuelles déclarations légales nécessaires, notamment des déclarations auprès de la commission nationale informatique et libertés en cas de données nominatives et plus généralement du respect des dispositions de la loi « informatiques et libertés » du 6 janvier 1978.

Le client est informé et accepte que des renseignements personnels soient collectés, fassent l'objet de traitements, et soient intégrés aux fichiers correspondants de la CACG, cette dernière étant titulaire et responsable de ces fichiers pendant l'exploitation.

Ces traitements ont pour finalités :

- L'exécution du présent contrat et notamment la délivrance du service souscrit;
- Le fonctionnement du compteur communiquant, qui nécessite la transmission des données de consommation du client à l'opérateur de réseau, à la CACG et éventuellement au fournisseur de compteur communicant;
- La transmission à l'OUGC du présent contrat afin que l'OUGC puisse procéder à la demande d'autorisation de prélèvement auprès des services de l'Etat. Sont notamment transmis à l'OUGC: nom, prénom, adresse, volume demandé, point de pompage, les index des compteurs, le numéro du compteur, les caractéristiques du compteur;
- La mise en œuvre de services complémentaires grâce à un compteur communicant tels que: une alerte de surconsommation, une alerte de fuite, le suivi de votre consommation.
- L'établissement de statistiques en vue d'améliorer le service rendu

Hormis le cas où le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution du présent contrat, à l'intérêt légitime de la CACG ou au respect d'une obligation légale, la CACG traitera les données personnelles du client uniquement s'il y a consenti, de manière libre, expresse, spécifique, éclairée et univoque. Aucune information n'est

AR Prefecture

047-214701955-20221215-DEL1292022-DE

Reçu ନେଲ୍ଲେମ୍ବର୍ଣ୍ଣ ନେ ଧିକ୍ର tiers à des fins commerciales sans accord préalable de la part du client.

Pour la parfaite information du client, dans le cadre de l'exécution du service, la CACG peut être amenée à communiquer à des tiers les données personnelles du client après les avoir anonymisées.

Par ailleurs, la CACG peut être amenée à communiquer à des tiers (administrations, Etat, collectivités, OUGC...) sur leur demande, les caractéristiques de la desserte de ses clients.

Dans les modalités prévues par la règlementation applicable, le client peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou leur portabilité ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Le client peut retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données, ou encore s'opposer au traitement de ses données. Le client dispose également du droit de définir des directives postmortem concernant ses données personnelles.

L'ensemble de ces droits peut être exercé par le client auprès de la CACG en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles, ou pour toute question sur ce traitement de ses données, par courriel à l'adresse suivante : dpo@cacg.fr.

Le client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de leur finalité. A l'issue, toutes les données seront supprimées ou anonymisées et archivées conformément aux dispositions en vigueur, et notamment celles prévues par le code de commerce, le code civil, et le code de la consommation.

Article 4. Durée du contrat et résiliation

L'année contractuelle commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} novembre ou à compter de sa date de signature si cette signature intervient à une date postérieure. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans motif avant le 31 octobre de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute année commencée est due et oblige le client au paiement de la totalité de la redevance pour l'année en cours

La résiliation interviendra de plein droit en cas de refus de délivrance ou de retrait de l'autorisation administrative de prélèvement par l'administration.

Article 5. Eléments tarifaires

En contrepartie de la fourniture du service par la CACG, le client lui verse une redevance annuelle composée comme suit :

5.1. Structure tarifaire de la redevance annuelle

Compte tenu de l'influence du changement climatique, mais également afin de garantir à tous les usages, préleveurs et non-préleveurs, la pérennité à long terme du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau du système Neste, le tarif appliqué comprend :

- une part fixe correspondant à un abonnement ;
- une part variable correspondant à une consommation,

Les tarifs et les valeurs de chaque redevance sont précisés aux clauses particulières.

5.2. Révision annuelle

Le prix de la part fixe et de la part variable (Tarif) est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$Tarif_n = Tarif_{(n-1)} * \frac{I_n}{I_{(n-1)}}$$

Dans laquelle, conformément au décret du 17 décembre 1997 :

$$l_n = 0.1 + 0.2 \frac{PSDA_n}{PSDA_0} + 0.3 \frac{S_n}{S_0} + 0.2 \frac{TP_n}{TP_0} + 0.2 \frac{El_n}{El_0}$$

Dans laquelle:

- In est le coefficient de révision pour l'année n considérée. Sa valeur 2022 est de 2.05879 (12022);
- l_o est la valeur du coefficient de révision au 1^{er} janvier 1988;
- PSDA_n est l'indice des produits et services divers A, et raccordé à l'indice FSD1_n « Frais et services divers – modèle de référence n°1 »;
- PSDA₀ est l'indice des produits et services divers A, publié au 1^{er} janvier 1988;
- S_n est l'indice réel du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques charges salariales comprises, et raccordé à l'Indice ICHT-IME_n « coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques »;
- S₀ est l'indice réel du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques, au 1^{er} janvier 1988;
- TPn est l'index national de prix de génie civil, catégorie tous travaux, dit TP01, et raccordé à l'index TP01n « Index général TP »
- TP₀ est l'index national de prix du génie civil, catégorie tous travaux, dit « TPO1 », au 1er janvier 1988;
- El_n est l'indice électricité distribuée moyenne tension (CVS) et raccordé à l'indice 010534763_n « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses » (base 100 en 2015);
- El₀ est l'indice électricité distribuée moyenne tension (CVS) au 1^{er} janvier 1988.

La première révision aura lieu pour le calcul de la facturation 2024.

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année contractuelle considérée sont ceux du mois de janvier de l'année de facturation, ou à défaut les derniers connus et publiés à la date de la première facturation de l'année.

Les indices initiaux ont pour valeur au 1er janvier 1988 :

Indice	Valeur initiale		
PSDA₀	603.00		
S ₀	618.70		
TPo	318.50		
El ₀	97.10		

Dans l'hypothèse où les indices ne seraient plus publiés, la CACG en substituerait de nouveaux en référence aux séries officiellement publiées et en relation directe avec l'objet du contrat. Cette substitution interviendrait sans changement de la structure, ni du niveau des tarifs et serait portée à la connaissance du client et s'imposera à lui.

5.3. Part fixe: abonnement

L'abonnement comprend une redevance annuelle en fonction du débit souscrit et une redevance annuelle de location pour chaque compteur.

5.4. Part variable : Consommation

La part variable comprend une redevance annuelle proportionnelle à la consommation (volume prélevé).

La CACG rappelle à ses clients la nécessité d'une consommation d'eau respectueuse de la préservation de l'environnement.

La redevance annuelle de la part variable est proportionnelle à la consommation du client.

AR Prefecture

047-214701955-20221215-DEL1292022-DE

Reçu Catte ra Devance 2012 ar périodes (étiage, hors étiage) et part anches dont les valeurs et les tarifs sont définis aux clauses particuli res. La

contractuel de prélèvement d'eau par le client. En cas de dépassement de la consommation par rapport au volume autorisé par période, un tarif dissuasif par mètre cube de dépassement sera appliqué. La valeur de ce tarif dissuasif est précisée aux clauses particulières.

En cas de réduction imposée de la consommation, le dépassement du nouveau volume autorisé sera également facturé selon le tarif dissuasif précité.

5.5. Location du compteur

Le client loue son/ses compteur(s) à la CACG.

Toutefois, en cas de souscription du contrat par une structure collective, et sous réserve que l'installation de la structure ne permette pas la location d'un compteur, la structure collective peut alors fournir son propre compteur. Dans ce cas, ce compteur sera obligatoirement communicant. Les paramètres d'accès aux données du compteur devront être rendus accessibles à la CACG par le client.

Article 6. Manquement et pénalités

6.1. Manquement

Tout manquement aux présentes conditions générales met la CACG en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 6.2 ci-après, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

6.2. Pénalités

Tout manquement, toute fraude ou acte réalisé grâce à des procédés déloyaux, sera assortie des pénalités suivantes après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, et notamment :

- Pour toute violation des dispositions du présent contrat, notamment usage de l'eau non conforme, et cession d'eau à un tiers: trois fois la valeur de l'abonnement;
- Pour fraude à la consommation, rupture frauduleuse du plombage du compteur : trois fois la valeur de l'abonnement;
- Pour dégradation par malveillance du compteur loué par le client : trois fois la valeur de l'abonnement;
- Pour non-déclaration d'index dans le délai prévu à l'article 2.1 des présentes conditions générales: la facturation sera réalisée en appliquant le quadruple du tarif de chaque tranche.

En cas de récidive, ces manquements pourront également entraîner, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, la résiliation du contrat par la CACG. La CACG informera alors l'OUGC et l'administration de cette résiliation.

Article 7. Paiement de la redevance

7.1. Facturation

Le client est facturé deux fois par an, selon les modalités précisées dans les clauses particulières.

7.2. Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du client.

En cas de défaut de paiement, seul le client, titulaire du contrat, est responsable du paiement des factures.

7.3. Règlement des factures et modalités de paiement

Le délai maximum de paiement de la redevance est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Le paiement des factures peut être effectué par chèque, virement bancaire, prélèvement automatique, et par tout autre moyen.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau.

7.4. Retard dans les paiements

Tout retard de paiement entraîne :

pour les clients professionnels privés :

A partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante Euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Pour les collectivités et personnes morales publiques :

A partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de huit points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante Euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

• Pour les agriculteurs et les clients particuliers :

A partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le client est redevable de plein droit des intérêts de retard sur les sommes dues à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 8. Conditions d'application

8.1. Signature du contrat

La fourniture du service est conditionnée à la signature des présentes conditions générales et des conditions particulières annexées dans un délai d'un mois maximum à compter de leur notification par la CACG au client. En cas d'absence de signature dans le délai d'un mois et de renvoi du présent contrat signé par le client à la CACG, la CACG demandera alors le retrait de l'autorisation administrative de prélèvement.

Toute mention, ajout, suppression, rature manuscrite ou numérique par le client sur les présentes clauses générales ou aux clauses particulières est considéré comme nul et non avenu.

8.2. Modification du contrat

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées par voie d'avenant. A défaut de retour du client dans un délai de 15 jours après notification de l'avenant par la CACG, les modifications des conditions générales seront considérées comme étant acceptées par le client.

Les conditions particulières peuvent être modifiées par voie de notification, indépendamment des conditions générales. En cas de modification à la demande du client, une redevance pour frais d'établissement dont le montant est précisé aux clauses particulières sera appliquée. Le prix de cette redevance est révisé chaque année conformément à la formule indiquée à l'article 5.2 des présentes clauses générales.

Fait à Tarbes, le 01/01/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour le Client,

Pour la CACG, Pierre WEISS Directeur Exploitation AR Prefecture

| 047-214701955-202212TACCL1292022-DE | Système | hydraulique : NESTE | CONVENTION DE RESTITUTION | CLAUS | CLAUS | CONCESSIONNAIRE | CANDER | CANDER

N° contrat : 2023.930.106.1.068 Usage : Autres usages Rivière∕milieu : LABAISE

N° client : 46292 Portable : 0626483271 Email : eau@ville-nerac.fr

Entre, d'une part : La CACG, concessionnaire.

Et d'autre part : le client

COMMUNE NERAC

M LE MAIRE

BP 113

47600 NERAC

ARTICLE 1 - PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat passé entre la CACG et le client pour la fourniture d'eau brute est constitué des présentes clauses particulières et des conditions générales signées par le client et la CACG. Le client déclare avoir pris connaissance des clauses générales et les accepter sans réserve.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA SOUSCRIPTION et LIEU(X) DE PRELEVEMENT

La présente convention porte sur un débit souscrit (DS) de : 13.00 l/s soit 46.80 m³/h.

Un volume d'étiage autorisé de 4 000 ° x 13.00 = 52 000 m³ et un volume hors-étiage autorisé de 0 m³.

Votre délai de déclaration d'intention d'irriger est de 3 jours avant irrigation.

Dpt	Commune	Lieu-dit	N° Compteur	Loué	% répart.
4 7	NERAC	Val d'Albret	WTM-6-07-14515		100.00

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Redevance		Prix Unitaire ^c (valeurs 2023) en HT	Montant € ^c (valeurs 2023)	
			HT	TTC
Redevance de débit (abonnement)	13.00	110 euros / l/s	1 430.00	1 508.65
Redevance consommation étiage ≤ 2 500 x DS	0	1.25 cts euros / m ³	0.00	0.00
Redevance dépassement consommation étiage tranche 1 > 2 500 x DS et ≤ 3 000 x DS	0	2 cts euros / m ³	0.00	0.00
Redevance dépassement consommation étiage tranche 2 > 3 000 x DS et ≤ 4 000 x DS	0	5 cts euros / m ³	0.00	0.00
Redevance dépassement consommation étiage tranche 3 > 4 000 x DS	0	20 cts euros / m ³	0.00	0.00
Redevance consommation hors étiage		0.4 cts euros / m ³		
Redevance dépassement consommation hors étiage		20 cts euros / m ³		
Redevance de location de compteur	0	50 euros / U	0.00	0.00
Redevance de frais d'établissement		45 euros / U		

^a Le volume d'étiage unitaire est par défaut de 4 000 m³/l/s. Il peut, en fonction des ressources disponibles, être révisé à la baisse par décision de la Commission Neste.

Le client est facturé deux fois par an:

- Le 1^{er} avril pour 60 % de la part fixe (abonnement, location de compteur et frais d'établissement),
- Le 31 octobre pour la part variable(consommation) et 40 % de la part fixe.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS

Annule et remplace contrat 2010.930.12 .1.040 du client COMMUNE NERAC - n° 46292 suite à la réforme tarifaire ECR Neste 2022.

Fait à Tarbes le 01/01/2023 en deux exemplaires originaux, Pour le client,

Pour la CACG, concessionnaire



^b Quantité basée sur votre dernier débit souscrit et votre dernière consommation facturée.

c Valeurs révisées chaque année conformément à la formule de révision prévue dans l'article 5.2 des clauses générales et au taux de TVA applicable à la fourniture d'eau brute.